

MINISTERE DE LA PLANIFICATION,
DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE AUPRES DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE LA PROSPECTIVE
ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° 2015-020 /PR
fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'institut national de la statistique et des études économiques
et démographiques (INSEED)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la planification, du développement et de l'aménagement
du territoire et du ministre auprès de la présidence de la République, chargé de la
prospective et de l'évaluation des politiques publiques,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-014 du 3 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au
Togo ;

Vu le décret n° 20012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres
d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements
ministériels ;

Vu le décret n° 2012-269/PR du 7 novembre 2012 portant organisation et
fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier
ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du
gouvernement, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) conformément à la loi n° 2011-014 du 3 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo.

Article 2 : L'INSEED est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale. Il est placé sous la tutelle technique des ministères chargés de la statistique.

Le siège de l'INSEED est fixé à Lomé et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration et après approbation des ministres de tutelle.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS DE L'INSEED

Article 3 : L'INSEED a pour attributions de :

- conduire les études, enquêtes et recensements, notamment :
 - le recensement général de la population et de l'habitat ;
 - les enquêtes sur les conditions de vie des ménages et la pauvreté ;
 - les études, enquêtes et recensements auprès des entreprises.
- élaborer, analyser et publier les comptes de la nation ;
- élaborer et centraliser les statistiques économiques et sociodémographiques à des fins d'analyses et de diffusion ;
- publier régulièrement et selon un calendrier préétabli, des bulletins et annuaires statistiques ;
- centraliser les données statistiques produites par les différentes structures du système statistique national et les archiver dans une base de données ;
- harmoniser, améliorer et favoriser l'utilisation d'outils et de méthodologies statistiques performants ;
- apporter aux autres membres du système statistique national les appuis méthodologiques et techniques dont ils auraient besoin dans le cadre de leurs activités statistiques ;

- promouvoir les méthodologies de recherche appliquée et d'analyse en matière de collecte, de traitement et de diffusion des données statistiques ;
- assurer la coordination du système statistique national ;
- assurer le secrétariat technique du conseil national de la statistique et de ses comités sectoriels ;
- coordonner l'élaboration des programmes pluriannuels et annuels d'activités statistiques ainsi que l'élaboration des rapports d'exécution ;
- promouvoir la formation, le perfectionnement et le recyclage du personnel du système statistique national ;
- étudier les demandes de visa pour les enquêtes statistiques publiques ;
- participer aux réunions relatives aux questions statistiques, aux niveaux sous régional, régional, continental et international, en collaboration avec les autres structures du système statistique national ;
- réaliser toute autre activité rentrant dans son domaine de compétence.

CHAPITRE III - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'INSEED

Article 4 : Les organes d'orientation, de décision et de gestion de l'INSEED sont le conseil d'administration et la direction générale.

Article 5 : L'organigramme de l'INSEED est fixé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Section première : Du conseil d'administration

Article 6 : Le conseil d'administration est investi des pleins pouvoirs pour agir pour le compte de l'INSEED, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux ministres chargés de la statistique et aux missions confiées au conseil national de la statistique.

A ce titre, il :

- définit et oriente la politique générale de l'INSEED ;
- approuve, sur proposition du directeur général, l'organigramme et le règlement intérieur ;
- fixe les objectifs et approuve le programme de travail annuel ;
- contrôle et évalue le fonctionnement et la gestion de l'INSEED ;
- approuve le rapport d'activités annuel ;

- fixe les modalités de recrutement, d'emploi, de promotion, de sanction, de rémunération et de mise en formation du personnel ;
- approuve le statut du personnel ;
- adopte le budget et arrête définitivement les comptes et les états financiers annuels ;
- accepte les dons, legs et subventions pour le compte de l'INSEED, en observant les règles de légitimité et de légalité en la matière ;
- autorise les participations dans toute autre société, association, groupement ou organisme professionnel dont l'activité est liée aux missions de l'INSEED.

Article 7 : Le conseil d'administration est composé de onze (11) membres :

- un représentant du ministère de la planification, **président** ;
- un représentant du ministère chargé de la prospective, **1^{er} vice-président** ;
- un représentant du ministère chargé des finances, **2^e vice-président** ;
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du ministère chargé de la santé ;
- un représentant de l'agence nationale de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) ;
- un représentant du personnel de l'INSEED ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ;
- un représentant de l'association des statisticiens et démographes du Togo.

Sur proposition conjointe des ministres chargés de la statistique, le président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés selon les règles propres à chaque structure. Ces désignations sont entérinées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la statistique. Leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 8 : La fin, avant terme, du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'INSEED peut résulter du décès, de la démission ou de la révocation décidée par le conseil des ministres pour ce qui concerne le président ou par les ministres chargés de la statistique, pour ce qui concerne les autres membres.

Le remplacement du président ou d'un administrateur intervient dans les trois (3) mois qui suivent la vacance de poste et pour le reste de la durée du mandat.

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, sur initiative du président ou sur demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres, celui-ci se réunit en session extraordinaire.

La convocation aux sessions doit comporter un ordre du jour qui doit parvenir aux administrateurs quinze (15) jours avant la date de la réunion.

A l'occasion des réunions du conseil d'administration, le président peut inviter à prendre part aux travaux, sans voix délibérative, toute personne connue pour sa compétence sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général rapporte les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration. Il peut se faire assister par ses collaborateurs. Le directeur général et ses collaborateurs n'ont pas voix délibérative.

Article 10 : Le quorum pour la tenue des sessions du conseil d'administration est des deux tiers (2/3) des membres.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : La fonction de membre du conseil d'administration est gratuite.

Toutefois, les administrateurs bénéficient d'une indemnité de session leur permettant de faire face à leurs déplacements.

Le taux de l'indemnité de session est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la statistique et du ministre chargé des finances.

Article 12 : Le conseil d'administration élabore et adopte son règlement intérieur.

Section 2 : De la direction générale

Article 13 : L'INSEED est dirigé par un directeur général. Le directeur général est nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres chargés de la statistique.

Le directeur général est choisi parmi les personnes d'une expérience suffisante, dotées des compétences nécessaires à l'accomplissement des missions de l'INSEED et titulaires d'un diplôme de niveau Baccalauréat + cinq (5) ans au moins.

Article 14 : Le mandat du directeur général est de cinq (5) ans, renouvelable une seule fois.

Il prend fin en cas de décès en cours de mandat ou en cas d'empêchement définitif.

Il est procédé à son remplacement dans un délai de trois (3) mois selon les mêmes modalités et formes que celles prévues pour sa nomination.

Article 15 : En cas de vacance de poste du directeur général et en attendant la nomination d'un nouveau directeur général, l'intérim est assuré par un cadre de l'institut désigné par le conseil d'administration. Ce dernier a compétence et pleins pouvoirs sur toutes les affaires pendant toute la durée de l'intérim.

Article 16 : Le directeur général a pleins pouvoirs pour gérer l'INSEED et mettre en œuvre sa politique générale sous le contrôle du conseil d'administration auquel il rend compte. Le directeur général a compétence pour :

- recruter et gérer le personnel ;
- préparer les programmes, les rapports et états financiers annuels ;
- assurer la gestion technique, administrative et financière de l'INSEED dans le respect des prérogatives à lui reconnues par le conseil d'administration ;
- passer des marchés conformément à la réglementation des marchés publics en République togolaise ;
- assurer le contrôle interne courant de la gestion budgétaire et financière de l'INSEED ;
- préparer les délibérations du conseil d'administration et exécuter ses décisions ;
- prendre, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'INSEED, à charge pour lui de rendre compte sans délai au conseil d'administration ;
- représenter l'INSEED dans tous les actes de la vie civile et ester en justice.

Le directeur général est le secrétaire technique du conseil national de la statistique (CNS).

Article 17 : Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, à charge pour lui de veiller à ce que les délégués agissent dans les limites fixées.

CHAPITRE IV - DU PERSONNEL DE L'INSEED

Article 18 : L'INSEED peut recruter :

- des agents de l'Etat, conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique ;
- d'autres agents, conformément aux dispositions du code du travail.

Article 19 : Le statut du personnel visé à l'article 6 précise les règles de gestion des différentes catégories d'agents qui composent l'INSEED.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2011-014 du 03 juin 2011, les ressources financières de l'INSEED sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les financements extérieurs (dons) ;
- les recettes provenant des ventes de publications sous quelque forme que ce soit ;
- les produits des prestations de services dans le cadre des conventions passées avec des tiers pour la réalisation d'enquêtes, de recensements, d'études ou toutes autres opérations statistiques ;
- les produits provenant des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;
- des dons et legs.

Article 21 : Un contrôleur financier et un agent comptable sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances auprès de la direction générale de l'INSEED.

L'agent comptable assure la gestion financière et comptable de l'INSEED conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'INSEED est soumis aux contrôles financiers et comptables conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE VI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Le patrimoine affecté à l'INSEED est, à la date de la signature du présent décret, constitué des biens meubles et immeubles dévolus à la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale.

Article 23 : La direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale assume les missions dévolues à l'INSEED jusqu'à la mise en place des organes dirigeants et des structures de l'INSEED.

Article 24 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Article 25 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire et le ministre auprès de la présidence de la République, chargé de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le ..2.4.FEV.2015.....

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre auprès de la présidence de la République, chargé de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques

SIGNE

Kako NUBUKPO

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE



Le ministre de la planification du développement et de l'aménagement du territoire

SIGNE

Mawussi Djossou SEMODJI

Le ministre de l'économie et des finances

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Patrick TETEV-BENISSAN